

**ENTENTE DE COMMUNICATION DE FICHIERS DE RENSEIGNEMENTS DANS LE
CADRE DE L'ENQUÊTE SUR LES PRATIQUES DE FORMATION
EN EMPLOI AU QUÉBEC**

ENTRE

LE MINISTRE DES FINANCES, exerçant les fonctions du ministre du Revenu conformément au décret numéro 412-2016 du 25 mai 2016, représenté par monsieur Éric Ducharme, en sa qualité de président-directeur général de Revenu Québec;

(ci-après appelé « Revenu Québec »)

ET

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, organisme légalement institué en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, chapitre I-13.011), ayant son siège social au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec, agissant par monsieur Stéphane Mercier, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

(ci-après appelé l'« Institut »)

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, chapitre I-13.011), ci-après la « Loi sur l'Institut », l'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement et qu'il est le responsable de la réalisation de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général;

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut énonce que pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 5 de la Loi sur l'Institut énonce que pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut fournir aux ministères et organismes du gouvernement et à ses autres clients des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a mandaté l'Institut afin de réaliser une enquête sur les pratiques de formation en emploi et de stages en 2016 dans les entreprises ayant une masse salariale de 250 000 \$ et plus au Québec;

ATTENDU QUE pour réaliser le mandat confié par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, l'Institut doit disposer des renseignements nécessaires et que Revenu Québec détient les renseignements requis pour répondre aux besoins de l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après la « LAF », le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003), ci-après la « LARQ », le président-directeur général de Revenu Québec exerce les fonctions et les pouvoirs du ministre du Revenu;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 4 de la LARQ, Revenu Québec a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité lui est confiée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe k) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF, Revenu Québec peut communiquer un renseignement contenu dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de la Loi sur l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.8 de la LAF, la communication prévue au paragraphe k) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF ne peut se faire que dans le cadre d'une entente écrite soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles Revenu Québec communique à l'Institut des fichiers de renseignements pour la réalisation des activités suivantes :

- 1.1 Mener une enquête sur les pratiques de formation en emploi en 2016 dans les entreprises ayant une masse salariale de 250 000 \$ et plus au Québec, ci-après nommée l' « Enquête »;
- 1.2 Produire des tableaux d'estimations à partir des résultats de l'Enquête.

2. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION

Revenu Québec communique à l'Institut des fichiers contenant les renseignements énumérés à l'annexe A pour les années civiles 2015 et 2016, selon les modalités et la fréquence qui y sont prévues.

3. OBLIGATION GÉNÉRALE

Les parties conviennent de s'informer mutuellement par écrit de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter l'exécution de la présente entente. Par ailleurs, Revenu Québec s'engage à prévenir l'Institut dans un délai raisonnable de toute modification à ses systèmes qui serait susceptible d'affecter le traitement des renseignements ou leur qualité, ou d'en retarder la transmission.

4. OBLIGATION DE REVENU QUÉBEC

Revenu Québec s'assure que les renseignements qu'il communique à l'Institut, énumérés à l'annexe A, sont conformes à ceux qu'il détient, sans toutefois en garantir l'exactitude.

5. OBLIGATIONS DE L'INSTITUT

L'Institut reconnaît et déclare que les fichiers de renseignements demeurent la propriété de Revenu Québec et qu'ils ne lui sont fournis que pour les fins prévues à la présente entente. L'Institut reconnaît également le caractère confidentiel de ces renseignements et s'engage à :

- 5.1 Prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements obtenus, notamment en appliquant les mesures de sécurité décrites à l'annexe B.
- 5.2 Donner des directives aux membres de son personnel notamment à l'égard du traitement des renseignements et de l'utilisation qui en est permise. De même, il s'engage à informer son personnel de toute mesure de protection et de sécurité de l'information qu'il élabore.
- 5.3 Ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins autres que celles prévues par la présente entente.
- 5.4 Ne pas communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements obtenus; plus particulièrement, l'Institut s'engage à ne pas aliéner ou autrement communiquer les fichiers de renseignements ou un extrait de ceux-ci à qui que ce soit, sans l'autorisation de Revenu Québec.

Toutefois, à des fins d'amélioration de l'échantillon par l'ajout de numéros de téléphone aux noms et adresses des entreprises visées par l'Enquête, Revenu Québec autorise l'Institut à communiquer à un tiers un extrait du fichier de renseignements, soit :

- le nom de l'entreprise;
 - l'adresse de l'entreprise (numéro civique, rue, bureau, ville, province, numéros de téléphone);
 - le code postal de l'entreprise.
- 5.5 Avant la communication prévue au deuxième alinéa de l'article 5.4, obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Institut.
- 5.6 Ne pas coupler les renseignements obtenus avec les autres fichiers qu'il détient, sous réserve de l'exception prévue au deuxième alinéa de l'article 5.4 de la présente entente.
- 5.7 Aviser immédiatement Revenu Québec de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité de la présente entente et de tout incident susceptible d'entraîner la perte des fichiers de renseignements ou d'une partie de ceux-ci.
- 5.8 Permettre à une personne désignée par Revenu Québec d'effectuer toute vérification ou enquête relative à la confidentialité des renseignements. À cette fin, l'Institut s'engage à collaborer avec la personne désignée par Revenu Québec.

6. REPRÉSENTANTS

- 6.1 Les titulaires de la fonction de directeur général à l'Institut et de président-directeur général à Revenu Québec sont les personnes responsables de l'application de la présente entente. Toutefois, ils peuvent déléguer leurs responsabilités à un membre de leur personnel, lequel agira à titre de responsable organisationnel de l'entente.
- 6.2 Les responsables organisationnels de l'entente peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de la présente entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou de son application.
- 6.3 Pour l'application des aspects opérationnels, les responsables organisationnels de l'entente désignent des agents de liaison.
- 6.4 Les représentants de chaque partie sont précisés aux annexes C et D.

7. MODIFICATION À L'ENTENTE

- 7.1 L'entente, à l'exception des annexes C et D, ne peut être modifiée que par un écrit, sur support papier, portant la signature des parties. Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à la présente entente.
- 7.2 Toute modification à l'entente effectuée en vertu de l'article 7.1 entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature ou à toute autre date convenue entre les parties, sous réserve des autorisations ou avis nécessaires.
- 7.3 Une modification à l'annexe C ou D peut être faite par lettre transmise au responsable organisationnel de l'entente de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

8. SUSPENSION

- 8.1 Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation des règles de confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement aviser l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
- 8.2 Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
- 8.3 La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à leur satisfaction.

9. INFORMATION DES CITOYENS

- 9.1 Revenu Québec prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées de la communication des renseignements confidentiels qu'il détient, au moyen d'un avis publié annuellement dans les guides ou les documents qui leur sont destinés.
- 9.2 L'Institut prend les moyens nécessaires pour informer les personnes concernées que les renseignements proviennent de Revenu Québec. Il le mentionne dans toutes les publications qui découlent des renseignements obtenus en vertu de la présente entente.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- 10.1 À moins d'indication contraire, tout avis doit être expédié au responsable de l'application de l'entente à l'adresse suivante :

Pour Revenu Québec :

Secrétariat général
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 6-2-7
Québec (Québec) G1X 4A5

Pour l'Institut :

Bureau du directeur général
Institut de la statistique du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5T4

- 10.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 11.1 L'entente entre en vigueur sur apposition de la dernière signature après l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- 11.2 L'entente prend fin au plus tard le 30 avril 2020.

12. RÉSILIATION

- 12.1 Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente entente si l'une d'entre elles fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci.
- 12.2 La partie désirant résilier l'entente peut y mettre fin par la transmission d'un avis écrit à cet effet d'au moins soixante (60) jours. Aucune somme ni indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée en raison de la résiliation de la présente entente.
- 12.3 Les dispositions relatives à la protection des renseignements confidentiels demeurent en vigueur malgré la résiliation de l'entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN DOUBLE EXEMPLAIRE :

Ce *7^{ème}* jour du mois de *septembre* 2017

Ce *8^{ème}* jour du mois de *septembre* 2017

POUR LE MINISTRE DES FINANCES

**POUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE
DU QUÉBEC**

Éric Ducharme
Président-directeur général
Revenu Québec

Stéphane Mercier
Directeur général
Institut de la statistique du Québec

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION (Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

1. Revenu Québec transmet à l'Institut un fichier confectionné à partir de renseignements concernant les entreprises ayant une masse salariale de 250 000 \$ et plus en 2015 ou en 2016. Il comportera, pour chacune des années civiles 2015 et 2016, les renseignements suivants :
 - a) Nom de l'entreprise
 - b) Code identifiant (numéro d'entreprise du Québec (NEQ) du Registraire des entreprises du Québec, ou en l'absence d'un tel numéro, un code d'identification unique créé par Revenu Québec)
 - c) Code d'activité économique (CAE)
 - d) Adresse complète du siège social de l'entreprise (numéro civique, rue, bureau, ville, province, les nom et prénom du répondant (si présent) et jusqu'à trois numéros de téléphone incluant le type de numéro du répondant, du siège social, etc.
 - e) Code de retour de courrier
 - f) Code postal
 - g) Région administrative
 - h) Code de langue
 - i) Année fiscale du sommaire des retenues et cotisations de l'employeur (formulaire RLZ-1.S)
 - j) Masse salariale
 - k) Identification de la masse salariale
 - l) Dépenses en formation de la main-d'œuvre aux fins du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO)
 - m) Cotisation au FDRCMO
 - n) Nombre d'employés selon les relevés 1
 - o) Nombre de sous-dossiers TQ
 - p) Secteur : privé ou public
 - q) Statut de l'entreprise à Revenu Québec au 31 décembre de l'année de référence
 - r) Statut de l'entreprise à Revenu Québec en 2017 (au moment de l'extraction)
 - s) Statut du sommaire de l'année de référence

MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

2. Les renseignements prévus à l'article 1 de la présente annexe sont chiffrés et transmis par Revenu Québec, dans les cinq jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur de l'entente.
3. Afin de mettre à jour le portrait de la population, Revenu Québec transmettra à l'Institut, le 20 octobre 2017, un tableau présentant l'effectif pour chacune des cellules résultant du croisement des variables suivantes (l'effectif basé sur le fichier composé des sommaires 2016 sans égard au statut) :
 - I. Masse salariale (regroupement)
 - De 250 000 \$ à moins de 500 000 \$
 - De 500 000 \$ à 1 000 000 \$
 - De plus de 1 000 000 \$
 - II. Activité économique (regroupement)
 - Fabrication
 - Services
 - Autres
 - III. Régions administratives (regroupement)
 - Montréal
 - La Capitale-Nationale

Entente de communication de fichiers de renseignements dans le cadre de l'enquête sur les pratiques de formation en emploi au Québec

- Périphérie de Montréal : Laval, Lanaudière, Laurentides et Montérégie
- Régions centrales (excluant Capitale-Nationale) : Centre-du-Québec, Estrie, Chaudière-Appalaches, Outaouais
- Régions ressources : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Nord-du-Québec, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Mauricie, Saguenay-Lac-Saint-Jean

IV. Secteurs public et privé

- Public
- Privé

V. Dépense de formation (regroupement)

- Dépense de 1 % et plus de la masse salariale
- Dépense inférieure à 1 % de la masse salariale

4. La transmission s'effectue au moyen d'une télécommunication sécurisée ou par tout autre moyen sécurisé convenu entre les parties.

ANNEXE B

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONSERVATION ET DE CONTRÔLE À L'ÉGARD DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

(Article 5 de l'entente)

SÉCURITÉ

1. L'Institut a prévu les mesures de sécurité suivantes pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements obtenus de Revenu Québec :
 - a. les mesures de sécurité en vigueur au sein de l'Institut assurent la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements notamment en limitant l'accès à ses employés dûment autorisés et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions;
 - b. l'original du fichier de renseignements et la copie de sécurité que l'Institut est autorisé à créer sont conservés dans la salle des ordinateurs (sur des serveurs à accès restreint au personnel autorisé et dans un classeur barré) qui est protégée par une entrée à accès restreint;
 - c. l'accès aux renseignements inscrits (zones à accès restreint sur les serveurs) est limité par un code identifiant permanent attribué spécifiquement à chaque opérateur autorisé à travailler sur un terminal et par l'utilisation d'un mot de passe individuel que chaque opérateur s'attribue pour une durée maximale de 40 jours. Ce mot de passe n'est connu que de cet opérateur et peut être changé tous les jours à son gré;
 - d. les documents sur lesquels apparaissent des données obtenues de Revenu Québec sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur à l'Institut.

L'Institut applique la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ, chapitre G-1.03) ainsi que la *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale* entrée en vigueur le 15 janvier 2014.

CONSERVATION ET CONTRÔLE

2. Une trace d'accès aux renseignements obtenus dans le cadre de la présente entente est versée dans des journaux de transactions informatiques, lesquels font l'objet de contrôle et de vérification afin de détecter les accès non autorisés.
3. L'Institut s'engage à détruire les renseignements obtenus de Revenu Québec, incluant l'original et la copie de sécurité, au plus tard le 31 mars 2020.
4. Quant à l'extrait du fichier des renseignements communiqué à un tiers, l'Institut s'engage à exiger par écrit du tiers les mesures de protection et de sécurité nécessaires au maintien de la confidentialité des renseignements, à lui faire signer un engagement à la confidentialité et à lui demander de procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant aux directives que lui remettra l'Institut et à transmettre à celui-ci, dans les trente (30) jours suivant la fin du contrat, une attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.
5. L'Institut informe par écrit Revenu Québec ainsi que la Commission d'accès à l'information qu'il s'est conformé à ses obligations de destruction des renseignements communiqués au plus tard trente (30) jours après le jour de leur destruction. L'attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels délivrée par le tiers à l'Institut doit être transmise à Revenu Québec par l'Institut.
6. L'Institut s'engage à fournir à Revenu Québec, sur demande, l'état de conservation des renseignements obtenus, et ce, jusqu'à leur destruction complète.
7. Dans le cas de résiliation, l'Institut s'engage à détruire les renseignements obtenus de Revenu Québec, incluant l'original et la copie de sécurité, au plus tard trente (30) jours de la prise d'effet de la résiliation. L'Institut informe par écrit Revenu Québec ainsi que la Commission d'accès à l'information qu'il s'est conformé à ses obligations de destruction des renseignements communiqués au plus tard trente (30) jours après le jour de leur destruction.

ANNEXE C

REPRÉSENTANTS DE REVENU QUÉBEC

(Article 6 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de Revenu Québec :

1. Responsable organisationnel de l'entente

Monsieur René Martineau
Vice-président et directeur général de la Direction générale de la législation
Téléphone : 418 652-6844

2. Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels

Monsieur Normand Boucher
Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels
Téléphone : 418 652-5772

3. Responsable organisationnel de la sécurité de l'information

Monsieur Normand Côté
Responsable organisationnel de la sécurité de l'information
Téléphone : 418 652-7470

4. Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements

Monsieur Adam Latulippe
Direction des études fiscales (DEF)
Direction générale de l'innovation et de l'administration
Téléphone : 418 652-5174

ANNEXE D

REPRÉSENTANTS DE L'INSTITUT (Article 6 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de l'Institut :

1. Responsable organisationnel de l'entente

Monsieur Patrice Gauthier
Directeur des statistiques, du travail et de la rémunération
Téléphone : 418 691-2401 poste 6052

2. Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels

Madame Patricia Caris
Secrétaire générale
Téléphone : 418 691-2401 poste 3193

3. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Madame Annie Giguère
Directrice des services informationnels et technologiques
Téléphone : 418 691-2401 poste 3026

4. Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements

Monsieur Maxime Boucher
Direction de la méthodologie et de la qualité
Téléphone : 418 691-2401 poste 3197